



PLAFONDS TARIFAIRES

PROJET DE RÈGLEMENT ILR/T20/XX DU DD-MM-2020 PORTANT SUR LA FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES POUR LA FOURNITURE EN GROS D'ACCÈS DE HAUTE QUALITÉ EN POSITION DÉTERMINÉE (M4/2014)

Prise de position de l'ILR suite à la consultation publique nationale
du 31 août 2020 au 1^{er} octobre 2020 (CP/T20/03)

Luxembourg, le 30 octobre 2020



17, rue du Fossé
Adresse postale
L-2922 Luxembourg

T +352 28 228 228
F +352 28 228 229
info@ilr.lu

www.ilr.lu

Table des matières

1.	Introduction et contexte	3
2.	Remarque préliminaire.....	4
3.	Avis du Conseil de la concurrence	8
4.	Prises de position de l'Institut à la contribution de l'OPAL	8
5.	Prises de position de l'Institut à la contribution de POST	8

1. Introduction et contexte

- (1) Le présent document constitue la prise de position de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après « Institut » ou « ILR ») suite aux avis et commentaires reçus lors de la consultation publique nationale, ouverte du 31 août 2020 au 1^{er} octobre 2020 concernant le projet de règlement ILR/T20/XX du DD-MM-2020 portant sur la fixation des plafonds tarifaires pour la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée (M4/2014). L'Institut répond ici à certaines positions exprimées par les acteurs du marché lors de la procédure de consultation publique nationale en vue d'apporter des précisions supplémentaires.
- (2) L'Institut a reçu des contributions des acteurs suivants :
- Conseil de la concurrence ;
 - Fédération des Opérateurs Alternatifs du Luxembourg (OPAL) A.s.b.l. (ci-après « OPAL ») ;
 - Cegecom S.A., qui se rallie à la position commune de l'OPAL ;
 - POST Luxembourg (ci-après « POST ») ;
 - Proximus Luxembourg S.A. (ci-après « Proximus »), qui se rallie à la position commune de l'OPAL.
- (3) L'Institut répond, dans le présent document, successivement aux contributions reçues.
- (4) Suite aux commentaires reçus, l'Institut a apporté des modifications au texte du projet de règlement¹, ainsi qu'à son document de motivation², tel qu'exposé aux sections suivantes.

¹ PROJET DE RÈGLEMENT ILR/T20/XX DU DD-MM-2020 PORTANT SUR LA FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES POUR LA FOURNITURE EN GROS D'ACCÈS DE HAUTE QUALITÉ EN POSITION DÉTERMINÉE (M4/2014)

² Document de motivation FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES POUR LA FOURNITURE EN GROS D'ACCÈS DE HAUTE QUALITÉ (M4/2014)

2. Remarque préliminaire

- (5) L'Institut a constaté une erreur non-matérielle dans le calcul des plafonds tarifaires, soumis à la consultation publique nationale susmentionnée.
- (6) Lors du calcul des plafonds tarifaires, le modèle de coûts est supposé appliquer l'inflation sur les plafonds tarifaires calculés. Ainsi, le modèle appliquera, au plafond tarifaire obtenu pour l'année N+1, l'inflation simple à travers la formule $(1+\text{inflation})$. A l'année N+2, l'inflation sera appliquée à travers la formule $(1+\text{inflation})^2$, etc. (cf. Figure 8-3 du document de motivation).
- (7) L'Institut a constaté que les valeurs pour l'année 2020, publiées dans le projet de règlement ainsi que dans le document de motivation, n'ont pas été multipliées par l'inflation selon la méthode précitée. En effet, l'année de base du modèle de coûts est l'année 2019. Les plafonds tarifaires calculés pour l'année 2020 auraient ainsi dû être multipliés par la formule $(1+\text{inflation})$.
- (8) En conséquence, les plafonds tarifaires qui auraient dû être soumis à la consultation publique se présentent comme suit :

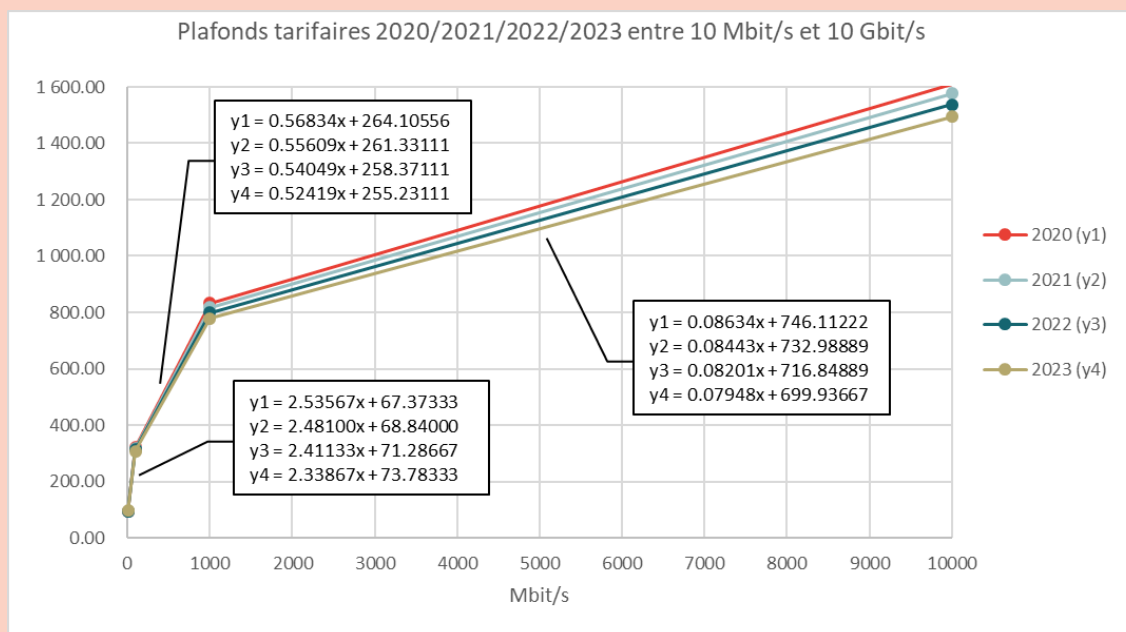
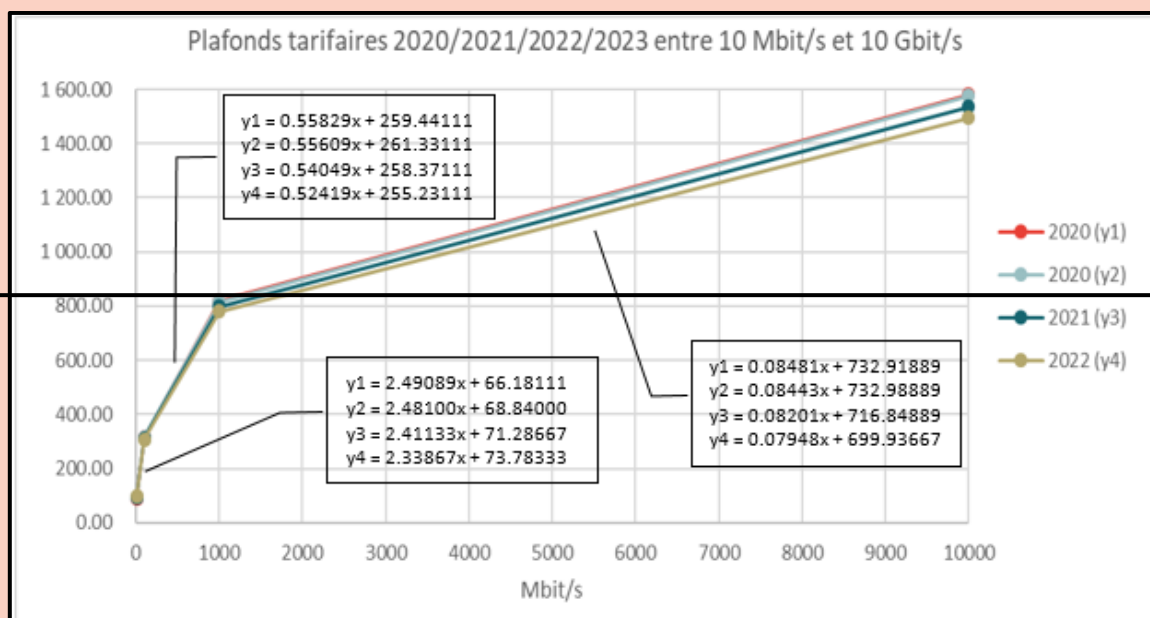
2020		
Ethernet Access 10 Mbit/s	€/line/month	92.73
Ethernet Access 100 Mbit/s	€/line/month	320.94
Ethernet Access 1Gbit/s	€/line/month	832.45
Ethernet Access 10Gbit/s	€/line/month	1 609.49

- (9) Néanmoins, l'Institut ne juge pas nécessaire de recommencer une consultation nationale. En effet, l'Institut est d'avis que ces plafonds tarifaires seront applicables que pendant un très bref moment en 2020 et que les répercussions sur le marché seront ainsi négligeables.
- (10) Il y a également lieu d'adapter les formules d'interpolation linéaires de l'année 2020 pour les différentes vitesses afin de prendre en compte l'inflation.
- (11) L'Institut informera toutes les parties prenantes de cette modification et celles-ci restent évidemment libres d'introduire un avis à cet égard lors de la consultation publique européenne susmentionnée.
- (12) L'Institut procède donc aux changements suivants dans le document de motivation :

- (13) **Les valeurs susmentionnées des plafonds tarifaires sont insérées dans le tableau 6-1 du document de motivation :**

Prestation	2020	2021	2022	2023
Accès de haute qualité en Ethernet – 10 Mbit/s [€/racc./mois]	91.09 <u>92.73</u>	93.65	95.40	97.17
Accès de haute qualité en Ethernet – 100 Mbit/s [€/racc./mois]	315.27 <u>320.94</u>	316.94	312.42	307.65
Accès de haute qualité en Ethernet – 1 Gbit/s [€/racc./mois]	817.73 <u>832.45</u>	817.42	798.86	779.42
Accès de haute qualité en Ethernet – 10 Gbit/s [€/racc./mois]	1581.03 <u>1609.49</u>	1577.30	1536.96	1494.77

- (14) **La figure 6-1 est remplacée par la figure suivante :**



(15) Le tableau 6-2 est également adapté :

Prestation	Plafond tarifaire (y) [€/racc./mois]			
	2020	2021	2022	2023
Accès de haute qualité en Ethernet [inférieur à 100 Mbit/s]	$y = 2.49089x + 66.18111$ $2.53567x + 67.37333$	$y = 2.48100x + 68.84000$	$y = 2.41133x + 71.28667$	$y = 2.33867x + 73.78333$
Accès de haute qualité en Ethernet [entre 100 Mbit/s et 1 Gbit/s]	$y = 0.55829x + 259.44111$ $0.56834x + 264.10556$	$y = 0.55609x + 261.33111$	$y = 0.54049x + 258.37111$	$y = 0.52419x + 255.23111$
Accès de haute qualité en Ethernet [supérieur à 1 Gbit/s]	$y = 0.08481x + 732.91889$ $0.08634x + 746.11222$	$y = 0.08443x + 732.98889$	$y = 0.08201x + 716.84889$	$y = 0.07948x + 699.93667$

(16) Le tableau 8-3 est également modifié comme suit :

Entrée_10	FTTC	#	1845	1568	1333	1133
	P2P	#	5 500	6 000	6 500	7 042

Entrée_11	NGA	Mbit/s	169 284	169 176	169 089	169 089
Entrée_12		#	7 345	7 568	7 833	8 175
Entrée_15		%	6	6	6	6
Entrée_14	10 Mbit/s	n/a	1.2	1.2	1.2	1.2
	100 Mbit/s	n/a	0.7	0.7	0.7	0.7
	1 Gbit/s	n/a	0.2	0.2	0.2	0.2
	10 Gbit/s		0.04	0.04	0.04	0.04
Entrée_16	10 Mbit/s	€	9.72	9.72	9.72	9.72
	100 Mbit/s	€	9.72	9.72	9.72	9.72
	1 Gbit/s	€	9.72	9.72	9.72	9.72
	10 Gbit/s		33.33	33.33	33.33	33.33
Sortie_16	FTTC	€	882.99	1131.16	1506.21	2009.67
	P2P	€	232.79	219.44	211.48	204.99
Sortie_17	NGA	€	21.88	21.03	20.08	19.13
Sortie_18		€	2 909 473	3 090 284	3 382 411	3 720 863
Sortie_19		€	3 707 105	3 559 643	3 396 425	3 233 741
Sortie_20		Mbit/s	169 284	169 176	169 089	169 089
Sortie_21		€	396.12	408.34	431.82	455.16
Sortie_22		€/Mbit/s	43.76	42.06	40.15	38.25
Sortie_23	10 Mbit/s	€/racc./an	921.19	913.00	913.65	914.20
	100 Mbit/s	€/racc./an	3 459.02	3 352.20	3 242.49	3 132.89
	1 Gbit/s	€/racc./an	9 147.27	8 819.37	8 462.31	8 105.81
	10 Gbit/s		17 898.42	17 230.40	16 492.80	15 756.47
Sortie_24	10 Mbit/s	€/racc/mois	91.09	90.37	90.43	90.48
	100 Mbit/s	€/racc/mois	315.27	305.83	296.14	286.46
	1 Gbit/s	€/racc/mois	817.73	788.77	757.23	725.74
	10 Gbit/s		1 581.03	1 522.02	1 456.86	1 391.82
Sortie_25	10 Mbit/s	€/racc/mois	91.09 92.73	93.65	95.40	97.17
	100 Mbit/s	€/racc/mois	315.27 320.94	316.94	312.42	307.65
	1 Gbit/s	€/racc/mois	817.73 832.45	817.42	798.86	779.42
	10 Gbit/s	€/racc/mois	1 581.03 1 609.49	1 577.30	1 536.96	1 494.77

(17) *L'Institut a également procédé aux changements nécessaires dans les différentes sections des analyses de sensibilité. A des fins de simplification, l'Institut a choisi de publier, dans la version du document de motivation qui sera soumis à la consultation publique européenne, uniquement les tableaux et les figures mises à jour. Ainsi, l'Institut a adapté :*

- Le tableau 9-1 ainsi que la figure 9-1 ;
- Le tableau 9-3 ainsi que la figure 9-3 ;
- Le tableau 9-4 ainsi que la figure 9-4 ;
- Le tableau 9-6 ainsi que la figure 9-6 ;
- Le tableau 9-7 ainsi que la figure 9-7 ;
- Le tableau 9-8 ainsi que la figure 9-8 ;
- Le tableau 9-9 ainsi que la figure 9-9 ;
- Le tableau 9-10 ainsi que la figure 9-10.

(18) *L'Institut tient à signaler que les conclusions exposées dans les différentes sections des analyses de sensibilité restent valables, malgré le changement au niveau des plafonds tarifaires pour 2020.*

(19) Le projet de règlement est adapté comme suit :

(20) **À l'article 1, paragraphe (2) :**

(21) **(2) Pour l'année 2020, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à 91,09 92.73 €/mois par raccordement.**

- (22) À l'article 2, paragraphe (2) :
- (23) (2) Pour l'année 2020, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à ~~315,27~~ 320.94 €/mois par raccordement
- (24) À l'article 3, paragraphe (2) :
- (25) (2) Pour l'année 2020, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à ~~817,76~~ 832,45 €/mois par raccordement.
- (26) À l'article 4, paragraphe (2) :
- (27) (2) Pour l'année 2020, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé à ~~1581,03~~ 1609,49 €/mois par raccordement.
- (28) À l'article 5, paragraphe (2) :
- (29) (2) Pour l'année 2020, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé au moyen de la fonction affine suivante : $y = \del{2,49089x + 66,18111} \underline{2.53567x + 67.37333}$
- (30) À l'article 6, paragraphe (2) :
- (31) (2) Pour l'année 2020, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé au moyen de la fonction affine suivante : $y = \del{-0,55829x + 259,44111} \underline{-0.56834x + 264.10556}$
- (32) À l'article 7, paragraphe (2) :
- (33) (2) Pour l'année 2020, le plafond tarifaire visé au paragraphe (1) est fixé au moyen de la fonction affine suivante : $y = \del{0,08481x + 732,91889} \underline{0.08634x + 746.11222}$

3. Avis du Conseil de la concurrence

- (34) Le Conseil de la Concurrence marque son accord avec les obligations envisagées par l'ILR dans son avis n° 2020-AV-08 du 7 octobre 2020.

4. Prises de position de l'Institut à la contribution de l'OPAL

- (35) D'après la réponse collective des membres de l'OPAL, ceux-ci estiment que les nouveaux plafonds tarifaires constituent dans leur ensemble un des paramètres positifs pour stimuler et favoriser la croissance du marché 4/2014.
- (36) L'OPAL tient à signaler que l'article 6 du projet de règlement présente un oubli et qu'après la partie de la phrase « bande passante Ethernet supérieure à 100 Mbit/s », il manque l'expression « et inférieure à 1 Gbit/s ».
- (37) L'Institut salue et partage l'avis favorable de l'OPAL au sujet des mesures envisagées.
- (38) De même, l'Institut confirme qu'il y a un oubli à l'article 6 du projet de règlement. Ainsi, l'Institut propose la modification du projet de règlement suivante :

- (39) ***L'article 6, paragraphe (1) est modifié comme suit :***

- (40) ***(1) L'opérateur identifié comme puissant sur le marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité (M4/2014) porte à l'égard de l'Institut la charge de la preuve que sa redevance mensuelle pour la fourniture en gros d'accès de haute qualité à partir de chaque répartiteur régional (MDF/POP) ayant une bande passante Ethernet supérieure à 100 Mbit/s et inférieure à 1 Gbit/s est au plus égale au plafond tarifaire tel que déterminé par l'Institut.***

5. Prises de position de l'Institut à la contribution de POST

- (41) Dans sa contribution, POST a donné son avis sur la méthodologie utilisée pour déterminer les plafonds tarifaires, les plafonds tarifaires proposés ainsi que sur les simulations réalisées.
- (42) Sur ce trois points, POST n'a pas de remarque particulière à formuler.